Si vous citez tout ou partie d'un article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage:

GIRAUD Albert, «Autour de la Fontaine Vieille : un règlement municipal en 1775», *Freinet-Pays des Maures*, n°1, 2000, p. 33-37.

Freinet Pays des Maures

2000

Association pour la Recherche de l'Histoire du Freinet

n°1

Freinet
Pays des Maures
2000

Revue de l'Association pour la Recherche de l'Histoire du Freinet

---

N°1 Sommaire

	page
- **Editorial**	3
- Dauris (G.), Les stations néolithiques du plateau de Saint-Clément à la Garde-Freinet.	5
- Sauze (E.), Aux origines de la Garde-Freinet : l' « Acte d'habitation » du 6 juin 1394.	13
- Romagnan (B.), Le moulin de Vaissel: un moulin communal de la Garde-Freinet au XVIe siècle. État des recherches.	19
- Sauze (E.), Les ex-voto de Notre-Dame de Miremer.	25
- Giraud (A.), Autour de la Fontaine Vieille: un règlement municipal en 1775.	33
- Giraud (A.), Un pays minier à la Garde-Freinet et au Plan-de-la-Tour.	39
- Faussillon (E.), La vie dans le bourg de la Garde-Freinet, 1808-1841.	43
- Rocchia (G.), Jacques Mathieu de la Garde-Freinet : des barricades à l'exil.	51

Autour de la Fontaine Vieille :

UN RÉGLEMENT MUNICIPAL EN 1775

A la Garde-Freinet, avant la Révolution, la fontaine est vraiment au cœur de la vie du village. Tout d'abord il n'y en a qu'une seule : celle que nous appelons aujourd'hui la Fontaine Vieille (et qui sera modernisée par la suite en 1812 dans un style "empire" somme toute assez rare, en conservant ses mascarons anciens). Ensuite le faible débit des sources, les sécheresses estivales font de l'eau un produit âprement disputé et sévèrement contrôlé. Ici plus qu'ailleurs, *l'aigo es d'or* (l'eau, c'est de l'or).

Il faut en effet réglementer les utilisations successives de l'eau qui, d'abord potable, celle qui *rage au grifoun* (jaillit au griffon), sert ensuite à toutes les utilisations domestiques d'abord, artisanales ensuite qui vont la conduire le long de la pente par étapes successives jusqu'aux tanneurs, derniers utilisateurs, gens peu difficiles sur la limpidité du produit, puis aux jardiniers, s'il en reste ...

La fontaine est aussi un lieu de sociabilité intense. Chaque jour la femme va une fois ou deux *a la fouant* (à la fontaine), et c'est là, en regardant se remplir *lou pechier* (la cruche) que s'échangent les nouvelles, vraies ou fausses. Ou que naît parfois un des fantasmes les plus tenaces de l'ancien temps : l'empoisonnement de l'eau de la fontaine!

D'ailleurs c'est autour de la fontaine que commencent les querelles entre femmes qui se termineront devant le juge du lieu : c'est une façon de prendre le village à témoin d'un conflit entre familles.

Une telle multiplicité de rôles explique le soin que la municipalité du temps a mis à réglementer l'usage de la fontaine, un soin minutieux bien dans le style procédurier de l'époque, comme nous allons en juger maintenant par ce texte voté par le conseil municipal de l'époque, en 1775.

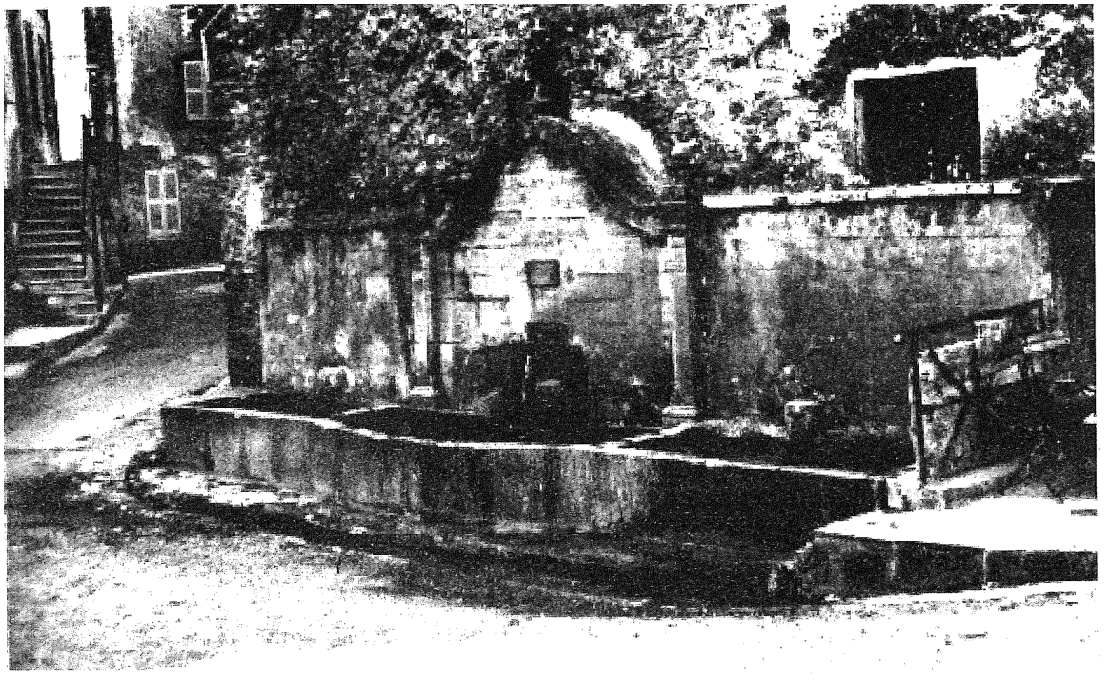

Carte postale (vers 1950) de la FontaineVieille. Collection Michèle Waser

REGLEMENT AU SUJET DE LA FONTAINE

Article 1

Il sera défendu et prohibé à toutes personnes de déboucher de jour ou de nuit les trous des bassins ou conques de la fontaine publique de ce lieu, ni de percer aux assemblages ou jointures des pierres de taille desdits bassins pour en faire sortir l'eau par filtration ou autrement de quelque manière que ce soit, à peine de jour de six livres et de nuit de douze livres et dans le cas où l'on n'aurait pas surplis sur le fait les contrevenants, si c'est de jour la personne qui arrosera ou se servira de l'eau à quelque usage que ce soit dans le même temps payera la susdite peine de six livres, et si c'est de nuit toutes celles dont les jardins, preds ou autres choses se trouveront avoir été arrosés dans la même nuit seront solidairement contraints au payement de ladite peine de douze livres, sauf entre elles la preuve contre elle qui aura contrevenu au présent article pendant la nuit pour lui faire supporter en particulier et a plein ladite peine, reserve aussi a toutes la preuve contre les personnes qui par malice ou autrement auraient débouché lesdits trous pour les appeller en garantie afin de leur faire supporter lesdites peines et les despens, sans néanmoins que lesdites preuves puissent derroger ni retarder ladite contrainte solidaire.

Article 2

Tout le contenu du premier article aura pareillement lieu contre toutes personnes qui de jour ou de nuit auront puisé et ôté l'eau des bassins en quelque manière que ce soit pour en arroser ou la divertir autrement et que par ce moyen lesdits bassins se trouveront désemplis au-dessous de leur niveau ordinaire.

Article 3

Lorsqu'on lavera des grains et légumes à ladite fontaine, il ne pourra y être employé à la fois en quelque temps que ce soit plus de deux bassines ou autres meubles quels qu'ils soient, en ménageat l'eau comme il convient, afin que le grand bassin reste toujours remply ou du moins que l'eau ne soit pas plus basse du signe ou marque en fer ou pierre qui sera fixé dans le dit bassin, auquel point on sera obligé de suspendre le lavage jusqu'à ce que l'eau ait remonté audit signe, à peine de trois livres payables solidairement par ceux qui auront employé à la fois lesdites deux bassines ou autres meubles, sauf si au-dit signe l'une a suspendu et l'autre continue de laver, la preuve par la première contre la dernière pour lui faire supporter à plein et en particulier ladite peine, et en cas qu'on employe à la fois plus de deux bassines ou autres meubles audit lavage de grains ou légumes, i1 sera payé la peine de quatre livres pour la troisième et de six livres pour chacune des autres en sus, et les contrevenants pourront être dénoncés par les personnes qui auront commencé les deux premières, et à défaut de ce, toutes celles qui seront trouvées laver en même temps là où il y aura contravention pourront être toutes dénoncées et contraintes solidairement auxdites peines sans espoir de preuve contre les dernières venues, et aucune personne ne sera censée la première et seconde audit lavage que lorsqu'elle aura effectivement commencé de laver et qu'elle continuera sans interruption et sans que l'apport des grains ou légumes à ladite fontaine ni autres moyens qu'on pourrait employer ni se servir soient d'aucune considération qui dans les cas circonstances seront censés et réputés frauduleux et abusifs et ne pourront opérer aucune sorte de priorité.

Sera néanmoins observé aux sieurs officiers de police, de concert avec les sieurs maire consuls, dans le temps que les eaux sont basses, de restreindre ledit lavage des grains et légumes a une seule bassine ou autre meuble même de le deffendre totalement, ce que dans l'un et l'autre cas on fera crier à son de trompe la veille, et en cas ensuite de contravention, il sera payé par chaque personne contrevenante la peine de trois livres, et si au cas de la permission d'une seule bassine ou autre meuble la première personne n'a pas dénoncé la seconde, elles seront solidairement contraintes à ladite peine de trois livres entre les deux.

Article 4

Il sera deffendu et prohibé à toute personne de faire couler en quelque manière que ce soit l'eau des tuyeaux de la fontaine hors des bassins d'icelle, même pour baigner du linge ou le faire tremper après l'avoir lavé à peine de trois livres contre chaque contrevenant.

Article 5

Sera néanmoins permis de faire couler l'eau de l'un des deux plus gros tuyeaux qui donnent dans le grand bassin hors d'icelui et dans des tineaux ou autres meubles pour le lavage des grains et légumes tant seulement et sans jamais boucher l'autre tuyeau pour faire passer l'eau d'icelui à l'autre, à peine de trois livres, pourvu aussi et non autrement qu'on n'ait pas commencé alors de laver du grain ou légumes avec des bassines ou autres meubles ou que tout lavage n'ait pas été deffendu en conformité de l'article 4, aussi à peine de trois livres.

Article 6

Il sera pareillement deffendu et prohibé à toutes personnes de détourner et faire couler l'eau des tuyeaux de ladite fontaine hors des bassins d'icelle pour laver des tripes et tettes de moutons, menons, brebis, chèvres, cochons et autres bettes à peine de six livres de jour et de douze livres la nuit.

Sera néanmoins permis au tems des agneaux et chevreaux de lait de laver leurs tripes et testons de l'eau des plus bas tuyeaux, en faisant couler l'eau d'iceux hors du bassin avec des porte-eaux, pourvu toutefois et non autrement qu'alors on ne lave aucun linge dans iceluy, et en cas contraire les personnes qui y auront le linge pourront dénoncer les contrevenants qui seront soumis à la peine de trois livres.

Article 7

Personne ne pourra laver aucune sorte de viande dans les bassins de ladite fontaine ni aux tuyeaux d'icelle ni la plonger dans lesdits bassins à peine de trois livres.

Article 8

Il sera deffendu à toute personne de laver dans le grand bassin aucune bassine, chauderon, peirol, pots à feu de fer ou terre, faisselles en bois ou terre ni aucun autre ustensile ni les plonger en dedans d'icelui après les avoir lavés ni de remplir aucune cornue ni peirol dans le grand bassin en les p1ongeant dedans, le cas de feu excepté, pour prévenir le trop grand remuement de l'eau, mais seulement en prenant l'eau avec des cruches ou autres petites choses à ce convenables, à peine de trois livres.

Article 9

On pourra laver dans le grand bassin les ortorailles après en avoir premièrement ôté les racines pour prévenir que la terre attenante à icelles ne gatte ou trouble l'eau, et à l'égard des navets et autres racines de quelque qualité qu'elles soient, elles ne pourront être lavées dans ledit basin qu'après y avoit ôté et fait lever hors d'icelui la terre au point qu'elles ne puissent plus troubler l'eau, le tout à peine de douze sols contre chaque contrevenant.

Article 10

Il sera deffendu à toute personne d'éguiser aucun fer aux pierres de taille des bassins de ladite fontaine à peine de trois livres.

Article 11

Dans le cas où il sera formé par suite un double bassin dans le grand bassin, soit en pierre de taille qu'autrement, afin que l'abreuvoir des bettes soit plus net et hors de tout mouvement, il sera très expressément deffendu et prohibé à toute personne de laver ni relaver aucune sorte d'ortoraille ni racines quelles qu'elles soient ni aucune autre chose dans ledit double bassin à peine de trois livres, et il sera pareillement deffendu de déboucher le trou dudit bassin excepté pour le laver lorsqu'il en sera besoin, et seulement de l'ordre des sieurs maire consuls, à peine de six livres de jour et de douze livres de nuit, et en cas contraire il en sera usé contre les contrevenants ainsi qu'il est porté par l'article l er tant pour la contravention commise de jour que pour celle de nuit.

Article 12

Lorsqu'on lavera ou baignera la lessive dans le bassin du lavoir ou qu'on l'aura bouché à ce sujet, personne ne pourra le déboucher pour en faire vuider l'eau sans le consentement de celles qui l'auront bouché ou qui laveront, à peine de trois livres.

Article 13

Pendant qu'on lavera des lessives audit bassin, personne ne pourra y laver aucuns langes ou maillots d'enfant ou autres linges y ayant ordures ni dans les bassins supérieurs servant à relaver sive refresca le linge et aussi 1orsque le linge dejà lavé trempera dans lesdits plus hauts bassins, à peine de trois livres pour chaque contravention à l'un des trois chefs du présent article.

Article 14

Toute personne qui lavera du linge dans le grand bassin ou le trempera dans icelui après l'avoir lavé payera la peine, si c'est de jour de six livres et si c'est de nuit de douze livres, et si elle le lavait ou plongeait dans le double bassin qui pourra être fait audit grand bassin, ladite peine sera du double.

Article 15

Il sera deffendu à toute personne de laver de la laine aux plus hauts bassins de la dite fontaine et pareillement dans celui servant de lavoir lorsqu'on lavera du linge à ce dernier à peine de trois livres.

Article 16

Il sera également défendu et prohibé à toute personne de faire tremper dans aucuns des bassins de ladite fontaine, celui du lavoir compris, aucunes boutes, cornues, barils, cercles ni autres bois, même de sayne pour les chaises, thuiles ni briques, à

peine de trois livres, et les personnes qui jetteront des pierres dans lesdits bassins celui du lavoir compris payeront la somme de trente sols.

Article 17

Il sera deffendu à toute personne de faire aucuns trous, cloaques ni mouillage de chaux ou bois le long du ruisseau qui découle au midi du Jardin du prieuré, dans toute la partie qui est supérieure au canal voûté de ladite fontaine et encore depuis ledit ruisseau jusques à la fontaine, à trois cannes de distance de chaque cotté du canal voûté, le tout à peine de trois livres et sera en outre permis aux sieurs officiers de police et municipaux, même aux uns à défaut des autres de faire combler de leur autorité lesdits trous et cloaques aux dépens de ceux qui les auront faits, au payement desquels ils seront contraints en même temps que pour ladite peine.

Article 18

Et finalement il sera deffendu à toute personne d'ouvrir les jours en pierres de taille du canal de ladite fontaine, de rien faire qui puisse dégrader lesdits jours et canal, comme aussi de bâtir sur ledit canal, de prendre ni détourner sous quel prétexte que ce puisse être aucune eau d'icelui ou de celles qui la joignent, à moins d'une permission donnée par un Conseil général de la communauté, à peine de six livres outre le payement du domage, démolition des ouvrages et rétablissement des lieux à leurs dépens.

Article 19

Pour toutes lesquelles contraventions et peines contenues aux articles ci-devant, la seule dénonce déposée dans le le tems, à l'instar des autres dénonce portées par le règlement de la Cour, par toute personne digne de foy, suffira pour preuve, sauf de la contester par toutes les voies de droit admises contre les dénonces, et son exécution entière pourra être poursuivie tant par le dénonçant que autres parties ayant intérêt et droit en icelles, suivant l'article 21 ci-après, le procureur juridictionnel pour le droit du seigneur, et à leur défaut par les sieurs maire consuls, sans qu'audit cas ces derniers soient obligés d'y être autorisés par une délibération particulière du Conseil, celle prise au sujet du présent réglement suffisant en ce cas, attendu ce dont s'agit.

Article 20

Les pères, et à défaut d'iceux même en cas de leur insolvabilité les mères, répondront de leurs enfants, les maris de leurs femmes, les maîtres et maitresses de leurs serviteurs et domestiques, même des personnes par eux employées à la journée ou momentanément, dans tous les cas de contravention aux articles du présent réglement, et les enfants pupilles pourront être dénoncés pour prévenir les contraventions par abus qu'on voudrait leur faire commettre.

Article 21

Desquelles susdites peines, dans tous les cas de contraventions, il en appartiendra un tiers au seigneur étant en juridiction, un autre tiers au dénonçant quel qu'il soit, même un étranger, et un autre tiers à l'hôpital Saint-Jacques de ce lieu, au payement desquelles peines, ensemble pour les dépens, les personnes dénoncées ou qui suivant l'article 20 répondront de celles qui l'ont été, seront contraintes dans trois jours par, toutes voies de droit en vertu de l'arrêt qui aura autorizé et homologué le présent réglement, sans qu'il soit besoin d'autre contrainte et ce nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier.

Fait et arretté le Conseil général de la Communauté assemblé le seize juillet mil sept cens septante cinq.

(A.C. la Garde-Freinet., BB 19, f° 446)

Notes :

Art. 1. Le montant des amendes paraît très lourd (un travailleur gagne à l'époque une demi-livre à une livre par jour), mais le droit pénal d'Ancien Régime est coutumier de ces peines qui se veulent sans doute dissuasives et qui sont de fait, rarement appliquées.

Art.3. Dans ce que nous appelons "légumes", le Gardois du temps distingue les herbes (les "légumes-feuilles"), les graines (les fruits en cosse) et les racines (les tubercules). Le valet de ville (notre employé municipal) est chargé de notifier les avis officiels en opérant un circuit dans le village, avec des haltes à des endroits définis (places et carrefours) où il donne lecture de l'avis après avoir sonné de la trompe.

Art. 5. Les tines ou tineaux sont des cuviers (de bois ou de poterie) de dimension plus importantes que les bassines.

Art. 6. L'élevage gardois est presque exclusivement ovin (*aver menut*), avec la particularité de produire et de consommer volontier des agneaux ou chevreaux de lait. Le menon est un bouc castré (il est au bouc ce que le mouton est au bélier). Le porte-eau doit-être un tuyau mobile de fer ou de poterie plutôt qu'un siphon.

Art. 8. On fait à la fontaine la vaisselle des gros ustensiles de ménage, les récipients métalliques de cuisine, tels que les chaudrons (volumineux), les peirols (plus petits), les faisselles, qui sont des pots percés de trous pour égoutter les fromages. La cornue est un tonneau ouvert muni latéralement de deux crochets et qu'on transporte suspendue à deux bâtons; on l'utilise encore pour les vendanges. La casse est une sorte de grande cuillère de fer à long manche.

Art. 9. Les ortorailles (ou ortolailles) désignent toutes les plantes potagères des jardins.

Art. 13. On saisit l'origine de cet amusant mélange linguistique: le rédacteur, ignorant -ou ne trouvant pas- le mot français rincer, corrige le terme inexact relaver en utilisant l'expression provençale précise *refresca*, précédée du latin *sive* (autrement dit).

Art. 15. Le traitement de la laine est une des activités les plus importantes de la Garde au 18e siècle, mais quand on sait que la laine est dégraissée de son suint à l'aide d'un bain à base d'urine humaine, on comprend le souci de ne pas la laver dans les bassins les plus propres...

Art. 16. Enumération de tout ce qu'il est nécessaire de faire tremper: la tonnellerie (*bouto* = tonneau), car un récipient de bois a besoin de se dilater avant d'être rempli, la *sayne* ou *sagno* qui est le jonc des vanniers, servant à garnir les chaises communes (les chaises des riches étant en paille de seigle), les matériaux de construction enfin.

Art. 17. L'eau est également nécessaire pour préparer la chaux à bâtir et pour faire tremper le bois qu'on courbera ensuite à la flamme. 3 cannes représentent environ 6 mètres.

Art. 20. On retrouve dans cet article les trois catégories de personnes "incapables" selon la loi jusqu'à une date récente: les enfants mineurs, les femmes et les domestiques ...

Art. 21. L'hôpital Saint-Jacques est en fait un hospice où sont hébergés et soignés les indigents et les vagabonds (les gens honorables ne peuvent être soignés qu'à leur domicile). L'hôpital de la Garde était situé à l'emplacement de l'actuel hôtel de ville, significativement à la frontière des maisons du village et du cimetière (l'actuelle place de la Mairie).

Albert Giraud

Association pour la Recherche de l'Histoire du Freinet

Siège social - Mairie de La Garde-Freinet, 83680, la Garde-Freinet

But : la mise en valeur du patrimoine historique et culturel du Freinet en général, et de la Garde-Freinet en particulier.

Adhésion pour l'année : 100 francs

On peut se procurer auprès de l'Association pour la Rercherche de l'Histoire du Freinet :

- Le livre de Sauze (E.), Senac (P.), *Un pays provençal, le Freinet de l'an mille au milieu du XIII^e siècle* : 80F
- Le n° 1 de la revue *Histoire du Freinet et du pays des Maures* : 50F (40F pour les adhérents).

chèque à l'ordre de l'Association pour la recherche de l'histoire du Freinet.

Editions du Luberon
14 bis chemin du Luberon
Lauris 84360 Tél. 04 90 08 21 44
ISBN 2-912097-20-7 - ISSN 1275-2452
Imp LAG : 04 90 07 07 07